

- i) pour le Canada, le directeur des enquêtes et recherches, nommé en vertu de la *Loi sur la concurrence*;
- ii) pour les Communautés européennes, la Commission des Communautés européennes en ce qui concerne ses compétences découlant des règles de concurrences des Communautés européennes;

“droit de la concurrence” désigne,

- i) pour le Canada, la *Loi sur la concurrence* et son règlement d’application;
- ii) pour les Communautés européennes, les articles 85, 86, et 89 du traité instituant la Communauté européenne, le règlement (CEE) no 4064/89 du Conseil relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, les articles 65 et 66 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l’acier (CECA), ainsi que leurs règlements d’application, et notamment la décision no 24/54 de la Haute Autorité,

de même que les modifications y afférentes, et les autres lois ou règlements que les parties peuvent convenir par écrit de considérer comme faisant partie intégrante du droit de la concurrence”; et

“mesures d’ application” toute activité de mise en application du droit de la concurrence par voie d’enquête ou de procédure menée par l’autorité responsable de la concurrence d’une partie.